

## Procès-verbal du Conseil Municipal du JEUDI 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUVEL, Maire.

**Étaient présents (15) :** Jean-Luc DUVEL, Gérard BEAUGENDRE, Christine FERARD, Jean-Yves GARDAN, Marie-Paule GILLOUARD, Arnaud VOISINNE, Fabienne GUILLOIS, Bernard JACQUES, Suzanne DOURDAIN MOREL, Miguel LOYARTE, Michèle PAQUET, Yohann CHANTREL, Maud PERREUL, Pierre-Henri GASDON, Nicolas BOULÉ.

**Étaient excusés (3) dont (3) pouvoirs :**

Claudie BENARD a donné pouvoir à Marie-Paule GILLOUARD

Aurélié LEGROS a donné pouvoir à Bernard JACQUES

André LUCAS a donné pouvoir à Jean-Yves GARDAN

**Était absent (1) :** Pierre MATHIEU

**Secrétaire de séance :** Christine FERARD a été désignée secrétaire de séance.

### 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 14 novembre 2023 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

*Yohann Chantrel demande à ce que les questions orales des élus concernant les délibérations soient notées sur le PV. Demande approuvée à l'unanimité.*

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour :

### 2- AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER

2-1 Etude centre bourg

### 3. RESSOURCES HUMAINES

3-1 Approbation de la prise en charge des frais de déplacements d'agents pour 2023

3-2 Modification du RIFSEEP

3-3 Adhésion au contrat de prévoyance Territoria Mutuelle

### 4. INTERCOMMUNALITE

4-1 Convention cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) avenant n°3

4-2 Convention « Action Cœur de Ville » avenant n°3.

4-3 Financement de la compétence GEMAPI - accord sur la révision libre des attributions de compensation.

### 5. CULTURE

5-1 Approbation des modifications du règlement intérieur du réseau Arléane.

### 6. ENVIRONNEMENT

6-1 Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

### QUESTIONS DIVERSES

## 2- AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER :

### 2-1 Etude centre bourg

Le cabinet Ici Même présente la phase 2 qui correspond à la définition du programme global et élaboration de 3 scénarii de l'étude centre-bourg suite à la phase diagnostic présentée en conseil municipal du 5 octobre et aux ateliers du 21 octobre.

Ces 3 scénarii ont été présentés au comité de pilotage réuni ce même jour.

Pas de délibération à ce stade.

## 3-RESSOURCES HUMAINES

### 3-1 DCM2023.11.99 Approbation de la prise en charge des frais de déplacements d'agents pour 2023

Christine FERARD informe que les missions de 3 agents techniques les obligent à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune sans qu'il soit possible de leur attribuer un véhicule de service.

Ils sont donc autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service

Dans ce cadre, les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les dispositions suivantes s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels

Elle indique que le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état des frais récapitulatif, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques)

L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

#### Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel au 1er janvier 2022

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€ par km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€ par km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€ par km

Au vu de l'état récapitulatif des déplacements 2023, la commune devra rembourser la somme globale de 470.30 € répartie entre les 3 agents concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le remboursement de la somme de 470.30 € aux 3 agents techniques qui ont utilisé leur véhicule personnel pour les besoins du service en 2023.

### 3-2 DCM2023.11.100 Modification du RIFSEEP

Christine FERARD, adjointe aux ressources humaines rappelle que par délibération n°2021\_07\_068 du 06/07/2021 le régime indemnitaire a été modifié.

Suite à la création du poste d'animateur, il convient à nouveau de modifier la délibération en ajoutant dans la catégorie B, G2, le poste du grade d'animateur

Elle informe que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi pour ce type de modification.

Vu la délibération n°2018\_115 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 relative à la révision des statuts de Vitré communauté et particulièrement à la prise de compétence portant sur la constitution et le développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n° 2018\_233 du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques dont la recherche de solutions consensuelles, d'harmonisation des pratiques et des conditions d'adhésion des usagers ;

Vu la délibération n°2020\_195 du Conseil d'agglomération du 24 septembre 2020 adoptant un schéma d'accessibilité pour les 35 bibliothèques du territoire ;

Vu la délibération n°2021\_237 du Conseil d'agglomération du 16 septembre 2021 adoptant, à travers le réseau Arléane, les termes du contrat de territoire lecture (2021-2023) entre le Ministère de la culture (DRAC Bretagne) et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2023\_063 du 4 novembre 2021 adoptant un règlement intérieur pour le réseau Arléane ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° 2023\_225 du 21 septembre 2023 adoptant la modification du règlement intérieur du réseau Arléane (bibliothèques de Vitré communauté) ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du réseau des bibliothèques Arléane réuni le 13 avril 2023 relatif aux évolutions du règlement intérieur ;

Considérant l'application du droit d'auteurs et droits voisins, des lois informatique et libertés et de la protection des données, applicables dans l'ensemble des bibliothèques ;

Considérant que tout usager par le fait de son inscription et adhésion au réseau Arléane ou de l'utilisation des services d'une ou de plusieurs des bibliothèques Arléane est soumis au règlement intérieur auquel il s'engage à se conformer ;

Considérant que chaque membre du réseau Arléane est invité en complément du règlement commun, à rédiger un règlement permettant de gérer les spécificités de son propre équipement ;

Considérant le souhait partagé des professionnels et des bénévoles des bibliothèques de simplifier et / ou d'assouplir et / ou d'augmenter les droits des usagers du réseau Arléane ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du réseau Arléane, précisées en annexe ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement

## 6-ENVIRONNEMENT

### 6-1 DCM2023.11.106 Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Le nettoyage étant de la compétence propre des communes, ces soutiens s'adressent principalement à ces dernières.

- **d'approuver** les termes de l'avenant n°4 à la convention cadre d'opération de revitalisation de territoire (ORT) « Action Cœur de Ville », tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **d'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

*Yohan CHANTREL demande pourquoi le périmètre ORT peut être augmenté pour la commune d'Etelles. En réponse M. Le Maire précise que le périmètre ORT d'Etelles est augmenté en vue de la construction d'un restaurant scolaire (nécessaire vu l'augmentation des effectifs) et de la construction d'un habitat collectif au lieu et place d'un terrain de foot situé en centralité et qui permettra de densifier la population.*

#### 4-3 DCM2023.11.104 Financement de la compétence GEMAPI - accord sur la révision libre des attributions de compensation.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe, Vitré Communauté exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ».

Ce transfert de compétence, qui s'est traduit par un transfert de charges, a impliqué initialement un transfert de ressources équivalent selon la méthode d'évaluation dite de droit commun, via un prélèvement sur les attributions de compensation à hauteur des contributions communales aux syndicats de bassins versants.

Depuis, face à la forte progression des cotisations à verser aux organismes qui exercent effectivement la compétence GEMAPI, Vitré Communauté a décidé d'instituer, en 2022, la taxe GEMAPI sur le territoire intercommunal.

Monsieur le Maire fait part du courrier de Monsieur Louis MENAGER, président de la CLECT de Vitré Communauté, précisant qu'à compter de cette année, les élus communautaires ont souhaité que la compétence GEMAPI soit intégralement financée par cette fiscalité additionnelle (aux taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des taxes foncières).

Dans ces conditions, le prélèvement sur les AC communales ne se justifiant plus, il convient de déroger à la méthode d'évaluation de droit commun retenue en 2018, en décidant une répartition libre des AC (pour cette compétence transférée uniquement) en ramenant ces prélèvements à zéro.

Dans son dernier rapport, la CLECT a donné un avis favorable à cette fixation libre des AC « GEMAPI ».

La procédure de fixation libre des AC nécessitant des délibérations concordantes du conseil communautaire (statuant à la majorité des deux tiers) et de chaque commune concernée (à la majorité simple de chaque conseil municipal), le conseil municipal est invité à :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 31/08/2023 relatif au transfert de la compétence « GEMAPI »,

**ACCEPTE** le principe d'une fixation libre des attributions de compensation pour la part « GEMAPI », fixant à zéro les retenues sur les AC communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° dcm2023.10.97 du 14/11/2023**

## **5-CULTURE**

### 5-1 DCM2023.11.105 Approbation des modifications du règlement intérieur du réseau Arléane.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

le 6 mai 2021. Cette approbation engage la collectivité à rédiger une convention-cadre, ou si elle existe déjà, un avenant à la convention-cadre comprenant une stratégie de revitalisation dans un délai de 18 mois.

L'avenant n°4 à la convention-cadre d'ORT est cosigné par la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine, la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté, la commune de Châtillon-en-Vendelais, la commune d'Etelles, la commune de La Guerche-de-Bretagne, la Ville de Vitré et l'Etat, qui représente également l'ANAH.

A la demande de la Banque des Territoire, cet avenant entend les inclure en tant que signataire du programme. Leurs engagements ont donc été inscrits en supplément des engagements pris par les autres signataires du dispositif.

L'avenant n°4 à la convention-cadre d'ORT au titre du programme « Petites Villes de Demain » est valable jusqu'à la fin de ce programme. Seul le périmètre ORT de la commune d'Etelles a été modifié, de façon à permettre l'ajout de deux nouveaux projets pour la commune. D'autres actions se sont aussi vu être ajoutées au dispositif Petites Villes de Demain. La commune d'Etelles comprend donc avec cet avenant sept actions supplémentaires en faveur de dynamisation de son centre-bourg.

Cet avenant permet aussi à la commune de Châtillon-en-Vendelais d'ajouter une action au programme (travaux des sanitaires de l'école). Son périmètre ORT reste inchangé.

Pour la commune de La Guerche de Bretagne, aucun ajout d'action ou de changement de périmètre ORT n'est à prévoir.

Les documents en annexes ont été mis à jour pour un meilleur suivi du programme, et accompagnent cet avenant n°4.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment l'article 157,
- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 homologuant la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de la Ville de Vitré en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire,
- Le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales le 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- La labélisation des communes de Vitré Communauté au programme « Petites Villes de Demain » le 22 décembre 2020,
- La délibération n°DC\_2021\_086 du 8 avril 2021 de la Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté portant sur la mise en place opérationnelle du Programme national « Petites Villes de Demain »,
- La délibération n°2021-40 du 25 mars 2021 de la Guerche de Bretagne, approuvant la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,
- La convention d'adhésion signée le 6 mai 2021 entre l'Etat, le Département d'Ille-et-Vilaine, la Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté et la commune de La Guerche-de-Bretagne.
- La délibération n°2022-076 du Conseil Municipal de La Guerche de Bretagne du 15 septembre 2022 relative à l'avenant n°2 pour l'intégration des communes « Petites villes de demain » à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré (homologuée convention-cadre d'ORT) ;
- La délibération n°2022-06 du Conseil Municipal d'Etelles du 31 janvier 2022 relative à la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » pour l'intégration de la commune d'Etelles au « programme Petites Villes de Demain » à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré (homologuée convention-cadre d'ORT) ;
- La délibération n°2022\_11\_124 du Conseil Municipal de Châtillon-en-Vendelais du 17/11/2022 relative à l'avenant n°2 pour l'intégration des communes « Petites villes de demain » à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré (homologuée convention-cadre d'ORT) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

14 Pour

1 Contre 1 : Yohann CHANTREL

3 Abstentions : Pierre-Henri GARDON, Fabienne GUILLOIS, Miguel LOYARTE

Vu la délibération n°2022-076 du Conseil Municipal de La Guerche de Bretagne du 19 septembre 2022 relative à l'avenant n°2 pour l'intégration des communes « Petites villes de demain » à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré (homologuée convention-cadre d'ORT) ;

Vu la délibération n°2022-06 du Conseil Municipal d'Etrelles du 31 janvier 2022 relative à la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » pour l'intégration de la commune d'Etrelles au « programme Petites Villes de Demain » à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré (homologuée convention-cadre d'ORT) ;

Vu la délibération n°2022\_11\_124 du Conseil Municipal de Châtillon-en-Vendelais du 17/11/2023, relative à l'avenant n°2 pour l'intégration des communes « Petites villes de demain » à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré (homologuée convention-cadre d'ORT) ;

Vu la lettre d'engagement de la Ville de Vitré en date du 18 avril 2023 pour poursuivre la démarche Action Cœur de Ville ;

Vu l'avis favorable du comité de projet Action Cœur de Ville du 15 septembre 2023 relatif au projet d'avenant à cette convention ;

Vu l'avis favorable de la commission Logement-Urbanisme en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité régional des financeurs en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant que le programme « Action Cœur de Ville » est une démarche pluriannuelle en faveur de la revitalisation des centres-villes des villes de taille moyenne impliquant l'État, la Caisse des dépôts et de consignations, le groupe Action Logement et l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi que divers partenaires locaux ;

Considérant que le programme prévoyait une phase « de déploiement » des différentes actions sur la période 2018/2022 ;

Considérant que le programme « Action Cœur de Ville » est prolongé jusqu'en 2026 ;

Considérant que la Ville de Vitré a réaffirmé sa volonté de poursuivre la démarche « Action Cœur de Ville » le 18 avril 2023 ;

Considérant que le programme prévoit la signature d'un avenant à cette convention afin d'entrer dans la phase 2 ;

Considérant le programme d'actions décrit dans l'avenant annexé à la présente délibération ;

Considérant que les trois communes Petites Villes de Demain sont signataires de la convention-cadre et de tous les avenants s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** les termes de l'avenant n°3 à la convention « Action Cœur de Ville », tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **d'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

#### 4-2 DCM2023.11.103 Convention cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) « Action Cœur de Ville », avenant n°4

Monsieur le Maire expose,

Châtillon-en-Vendelais a été retenue au titre du programme « Petites Villes de Demain » le 22 décembre 2020. C'est un dispositif issu du plan de relance et de l'agenda rural, qui vise à accélérer la transition des territoires ruraux. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité. Il donne les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Enfin, il permet aux collectivités retenues de bénéficier d'un appui en ingénierie, de financement pour réaliser des études et d'un accès privilégié au « Club des Petites Villes de Demain » pour définir et réaliser leur projet de revitalisation.

La délibération n°2021-03-039 du Conseil municipal du 25 mars 2021 portant approbation et signature de la convention d'adhésion au programme national « Petites Villes de Demain ».

La commune de Châtillon-en-Vendelais, accompagnée de l'Etat, du Département d'Ille-et-Vilaine et de Vitré Communauté se sont engagés dans le programme « Petites Villes de Demain » en signant la convention d'adhésion

participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 16/10/2023 de Chatillon-en-Vendelais

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents - risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis de la commission des ressources humaines réunie le 19 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

**-d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**-d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

**-de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

**-d'autoriser** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

**-d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

#### **4- INTERCOMMUNALITE**

##### 4-1 DCM2023.11.102 Convention « Action Cœur de Ville » avenant n°3.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme national « Action Cœur de Ville » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 homologuant la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de la Ville de Vitré en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la délibération n°2018\_193 du Conseil municipal de Vitré du 20 septembre 2018 relative à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré ;

Vu la délibération n°2020\_277B du Conseil municipal de Vitré du 14 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré ;

Vu la délibération n°2022\_164 du Conseil municipal de Vitré du 19 septembre 2022 relative à l'avenant n°2 pour l'intégration des communes « Petites villes de demain » à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vitré (homologuée convention-cadre d'ORT) ;

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I décidée par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'il a été présenté avec ces ajouts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 3-3 DCM2023.11.101 Adhésion au contrat de prévoyance Territoria Mutuelle

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 16/10/2023 de Chatillon-en-Vendelais

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents - risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Chargé de collectifs d'enfants	0 €	800 €	1 200 €

#### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le versement des primes est suspendu pendant les congés maladie ordinaire, y compris accident de service, de longue maladie, longue durée et grave maladie

Un abattement par jour d'absence est appliqué sur le versement du complément indemnitaire pour les absences liées aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire, y compris accident de service
- congés de longue maladie
- congés de grave maladie
- congés de longue durée

#### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Groupe 2	Agent administratif polyvalent	0 €	800 €	1 200 €
----------	--------------------------------	-----	-------	---------

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de services et équipements ; responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services et équipements ; responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts, responsable du restaurant scolaire	0 €	800 €	1 260 €
Groupe 2	Chargé de collectifs d'enfants Agents du service technique Agent d'entretien des bâtiments Agent d'exécution	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de la médiathèque	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité</i>	0 €	800 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Agent administratif polyvalent</i>	0 €	800 €	1 995 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	0 €	800 €	4 800 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	0 €	800 €	2 040 €

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable du pôle enfance jeunesse</i>	0 €	800 €	4 800 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

- aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### B. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle à savoir :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs (qualité du travail effectué, rigueur, assiduité)
- les compétences professionnelles et techniques (connaissances des réglementations administratives et/ou techniques, expression, initiative)
- les qualités relationnelles (sens du service public, capacité à travailler en équipe, relations avec les élus)
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur (capacité à organiser une équipe, perspectives d'évolution au sein de la collectivité)
- l'adaptabilité (se rendre disponible en cas d'imprévu), l'investissement dans le travail, la volonté d'améliorer de gérer, d'anticiper et d'organiser son travail

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité</i>	0 €	800 €	6 390 €

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable relais intercommunal parents assistants maternels enfants</i>	0 €	800 €	1 620 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Chargé de collectifs d'enfants	350 €	3 500 €	10 800 €

#### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE sera maintenu intégralement dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels ainsi que les autorisations exceptionnelles d'absence (plein traitement)
- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduits de moitié pour les 9 mois suivants)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption (plein traitement).

Le versement des primes est suspendu pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le paiement des primes et des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	375 €	3 500 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services et équipements ; responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts	680 €	7 500 €	11 340 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services et équipements ; responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts, responsable du restaurant scolaire	680 €	7 500 €	11 340 €
Groupe 3	Chargé de collectifs d'enfants ; Agents du service technique ; Agent d'entretien des bâtiments ; Agent d'exécution	350 €	3 500 €	10 800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de la médiathèque	680 €	7 500 €	10 800 €

- Catégories B
  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité</i>	2 144 €	13 064 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Agent administratif polyvalent</i>	375 €	3 500 €	14 650 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	680 €	7 500 €	27 200 €

  

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	680 €	7 500 €	14 960 €

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable du pôle enfance jeunesse</i>	680 €	7 500 €	27 200 €

- Catégories C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS ADMINISTRATIFS	MONTANTS ANNUELS
-------------------------	------------------

Ainsi :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### I. - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A. - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### B. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	DEEMPLOIS INDICATIF	(A TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité		2 144 €	13 064 €	36 210 €	

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS				MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	DEEMPLOIS INDICATIF	(A TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
Groupe 2	Responsable relais intercommunal parents assistants maternels enfants		680 €	7500 €	32 130 €	

Aussi, le SMICTOM Sud Est 35 informe de la possibilité pour les collectivités de contractualiser avec CITEO afin de pouvoir percevoir des soutiens financiers pour des missions de nettoiemnts que la commune effectue actuellement. Un appui pourra être proposé si la commune souhaite pour être accompagnée sur les procédures administratives et sur la constitution de Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés, élément qui sera demandé par CITEO en contre partie des soutiens perçus. Les soutiens proposés par CITEO s'élèvent à 3.2€/hab/an pour les communes de plus de 5 000 habitants et 0.9€/hab/an pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## 8. INFORMATIONS DIVERSES :

↳ Urbanisme : DPU

-DPU-2023-015 : Vente SCI RMTK (Mr GEHET) : 1-3 rue de Bel Orient

-DPU-2023-016 : Vente M. RINFRAY Patrick : 3 rue Besnard

↳ Devis

-CLUB'CO ET CLUB DU COMMERCE (chèques cadeaux agents) : 630 €

-FABREGUE (drapeaux) : 258.96 €

-JOSEPH FOUGERES (remplacement sonde PAC mairie) : 562.56 €

-LOUVEAU (pose et dépose illuminations Noël) : 1170.00 €

## 8. QUESTIONS DIVERSES

- 1) Cérémonie des vœux du Maire : vendredi 5 janvier à 20h au complexe du lac
- 2) Calendrier des assemblées.

Prochain conseil municipal : Jeudi 11 janvier 2024 à 20h30

La séance est levée à 23h

.....  
A Châtillon-en-Vendelais

Le 7 décembre 2023

La secrétaire de séance,  
Christine FÉRARD



Le Maire,  
Jean-Luc DUVEL



